

ALBIOMA LE GOL

Augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol, situé au lieu-dit "Le Gol" sur la commune de Saint-Louis

Recolement aux plans et
programmes



Ce document a pour objet de vérifier le respect des prescriptions identifiées dans l'arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 de La Réunion (SDAGE)		
Date d'approbation	04/11/2015 par le Comité de Bassin	
Champ d'application	L'île de la Réunion	
Description	<p>La mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) prévoit, pour chaque district hydrographique, la réalisation d'un plan de gestion qui précise les objectifs environnementaux visés pour l'ensemble des masses d'eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux côtières) et les conditions de leur atteinte. Le Plan de Gestion est intégré au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle de l'île de La Réunion. Le programme de mesures, quant à lui énoncera les actions pertinentes, en nature et en ampleur, pour permettre l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE.</p> <p>Le SDAGE fixe 6 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE s'appuie essentiellement sur les collectivités territoriales locales pour mettre en application ses dispositions de la manière la plus générale possible sur le bassin versant.</p> <p>Les 6 orientations fondamentales du SDAGE La Réunion sont :</p> <p>OF1 : Préserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction en continu de tous les usages et du respect de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique OF 2 : Assurer la fourniture en continu d'une eau de qualité potable pour les usagers domestiques et adapter la qualité aux autres usagers OF 3 : Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques OF 4 : Lutter contre les pollutions OF 5 : Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau notamment au travers d'une meilleure application du principe pollueur-payeur OF 6 : Développer la gouvernance, l'information, la communication et la sensibilisation pour un partage amélioré des enjeux</p> <p>À chaque disposition du SDAGE concernant le projet, la compatibilité du projet avec celle-ci est explicitée ainsi que les mesures du projet. Seules les dispositions concernant le projet sont développées.</p>	
Orientations fondamentales	Principes d'action en lien avec le projet (en vert)	Compatibilités avec le projet
OF1 : Préserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction en continu de tous les usages et du respect de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique	<p>PA.1 : Economiser les ressources pour tous les usages - O1.1 : Promouvoir les équipements et les infrastructures permettant des économies d'eau pour tous les usages - O1.2 : Favoriser une tarification incitative - O1.3 : Inciter et aider les usagers à réduire leur consommation par des actions d'information et de sensibilisation</p> <p>PA.2 : Mobiliser la ressource de manière équilibrée pour tous les usages en préservant le milieu naturel - O1.4 : Optimiser la gestion des eaux souterraines - O1.5 : Créer des réserves de substitution pour l'agriculture et la DFCI en intégrant les objectifs de bon état des masses d'eau - O1.6 : Valoriser les eaux usées traitées (REUSE)</p> <p>PA.3 : Sécuriser l'approvisionnement en eau pour tous les usages - O1.7 : Optimiser les infrastructures existantes et renforcer le maillage des réseaux - O1.8 : Favoriser l'utilisation de ressources multiples pour sécuriser l'approvisionnement y compris dans les régions isolées</p> <p>PA.4 : Gérer la solidarité entre tous les usages en période de crise - O1.9 : Gérer les conflits d'usage de l'eau à l'échelle des SAGE - O1.10 : Prioriser les usages en cas de crises</p> <p>PA.5 : Améliorer la connaissance - O1.11 : Améliorer la connaissance et le suivi des ressources - O1.12 : Utiliser des outils de suivi pour une gestion dynamique de la ressource</p>	Non applicable au projet car le projet n'a pas pour vocation d'avoir un impact sur la gestion de la ressource en eau.

Orientations fondamentales	Principes d'action en lien avec le projet (en vert)	Compatibilités avec le projet
<p>OF 2 : Assurer la fourniture en continu d'une eau de qualité potable pour les usagers domestiques et adapter la qualité aux autres usagers</p>	<p>PA.1 : Protéger la qualité de la ressource destinée à la production d'eau potable - O2.1 : Achever la mise en place des périmètres de protection des captages destinées à l'alimentation en eau potable des populations - O2.2 : Gérer les captages prioritaires dont la qualité tend à se détériorer et où un programme d'action pour inverser la tendance doit être mis en oeuvre - O2.3 : Remettre en état les ouvrages de prélèvement qui n'ont plus d'usage</p> <p>PA.2 : Sécuriser la distribution d'eau potable et soutenir sa production - O2.4 : Sécuriser l'approvisionnement qualitatif en eau potable en privilégiant l'exploitation de ressources de bonne qualité, notamment sanitaire - O2.5 : Prévenir les crises de distribution d'eau potable - O2.6 : Assurer un approvisionnement des secteurs des populations enclavées</p> <p>PA.3 : Adapter la qualité de l'eau aux usages O2.7 : Ajuster la qualité de l'eau aux usages</p> <p>PA.4 : Améliorer la connaissance O2.8 : Capitaliser l'expérience des périodes de crise d'alimentation ou de pollutions pour améliorer les schémas généraux d'approvisionnement et les plans d'alerte</p>	<p>Non applicable au projet car le projet ne rentre pas en compte dans les objectifs fixés sur l'eau potable. Il ne présente aucun lien avec l'eau potable.</p>
<p>OF 3 : Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques</p>	<p>PA.1 : Restaurer les milieux altérés - O3.1 : Achever la mise en conformité des débits réservés pour assurer la continuité hydraulique des cours d'eau - O3.2 : Restaurer la continuité biologique des cours d'eau - O3.3 : Restaurer les alterations morphologiques des rivières (lit, berges, ...) et les masses d'eau cotières - O3.4 : Lutter contre les déséquilibres des écosystèmes aquatiques des masses d'eau cotières et des milieux humides réo-littorales - O3.5 : Gérer la complémentarité entre politique de lutte contre les inondations et restauration des milieux aquatiques (lien PRGI)</p> <p>PA.2 : Préserver et maintenir en bon état les milieux aquatiques - O3.6 : Mettre en place des plans de préservation des zones humides et des espaces remarquables</p> <p>PA.3 : Favoriser le rétablissement des populations de poissons migrateurs et d'espaces menacés - O3.7 : Mettre en place une structure de gestion concertée des espèces amphihalines de la Réunion - O3.8 : Elaborer une politique de gestion des embouchures - O3.9 : Gérer les espèces patrimoniales - O3.10 : Gérer les espèces exotiques envahissantes : contrôler les introductions et lutter contre l'expansion des espèces présentes</p> <p>PA.4 : Intégrer les fonctionnalités des milieux aquatiques dans les documents de planification - O3.11 : Faire prendre en compte la problématique des continuités écologiques dans les documents d'aménagement</p> <p>PA.5 : Améliorer la connaissance - O3.12 : Elaborer des cadres scientifiques et techniques pour la restauration de la fonctionnalité écologique - O3.13 : Acquérir des connaissances sur les traits de vie des espèces aquatiques - O3.14 : Développer les connaissances sur les écosystèmes marins littoraux - O3.15 : Poursuivre le développement des indicateurs de qualité des milieux</p>	<p>Le site possède un réseau de gestion des effluents permettant de traiter les eaux industrielles, les eaux pluviales et les eaux usées avant le rejet dans le milieu naturel récepteur (nappe du Gol).</p> <p>Du fait de l'imperméabilisation de la zone de stockage de pellets, le projet aura comme impact d'augmenter la quantité des eaux pluviales à traiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées avant d'être rejetées dans le milieu. La surface correspondant aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées à traiter est de 5 551 m². - Les eaux pluviales non polluées seront envoyées vers des noues créées dans le cadre du projet. La surface correspondant aux eaux pluviales non polluées est de 2930 m². <p>Des mesures en sortie de station de traitement sont réalisées afin de s'assurer de la conformité des eaux. Les valeurs des paramètres à mesurer sont inscrites dans l'arrêté cadre de 2019, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société ALG, de ses installations de production d'électricité implantées au lieu-dit "Le Gol" sur la commune de Saint-Louis.</p> <p>Ces éléments permettent de maintenir un bon état du milieu aquatique récepteur et d'aller dans le sens de cette orientation fondamentale n°3.</p>

Orientations fondamentales	Principes d'action en lien avec le projet (en vert)	Compatibilités avec le projet
<p>OF 4 : Lutter contre les pollutions</p>	<p>PA.1 : Réduire les pollutions à la source - O4.1 : Réduire les pollutions diffuses liées l'assainissement collectif et non collectif - O4.2 : Réduire la pollution engendrée par les eaux pluviales en prenant en compte les spécificités climatiques de la Réunion - O4.3 : Développer la mise en oeuvre de pratiques visant à limiter, voire substituer, l'utilisation des produits phytosanitaires et de fertilisants à l'origine des pollutions diffuses - O4.4 : Poursuivre et soutenir le développement de filières agricoles moins utilisatrices de produits phytosanitaires et de matières azotées - O4.5 : Assurer un suivi des produits entrants et/ou non utilisés, susceptibles d'occasionner des pollutions des eaux - O4.6 : Réduire à la source les pollutions issues des activités économiques industrielles et urbaines</p> <p>PA.2 : Traiter les pollutions - O4.7 : Assurer la mise en place de dispositifs d'ANC conformes et pérennes - O4.8 : Poursuivre l'amélioration des performances de l'assainissement collectif - O4.9 : Consolider les capacités de collecte et de traitement des activités économiques - O4.10 : Réhabiliter les sites et sols pollués en priorisant ceux susceptibles d'avoir un impact sur les masses d'eau - O4.11 : Accompagner les maîtres d'ouvrage vers une gestion pérenne des matières résiduelles organiques - O4.12 : Maîtriser au mieux les conséquences des pollutions accidentelles</p> <p>PA.3 : Améliorer la connaissance - O4.13 : Améliorer la connaissance sur les sources de pollution - O4.14 : Améliorer les connaissances sur le traitement des pollutions</p>	<p>Le système de gestion des effluents sur site permet de contribuer au plan d'action n°1 (réduire les pollutions à la source). En effet, tous les effluents du site sont traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux usées sont acheminées vers le réseau d'assainissement communal - les eaux industrielles sont traitées dans une station de traitement dédiée avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration - les eaux pluviales sont également traitées dans une station de traitement dédiée aux eaux pluviales avant d'être rejetées dans le déversoir d'orage puis le bassin d'infiltration. <p>De plus, plusieurs points de mesures sont répartis au niveau des différents points de rejet du site, permettant de s'assurer de la bonne qualité des eaux et d'éviter une pollution du milieu.</p> <p>En cas d'anomalie (mesures incorrectes dues à une pollution par exemple) sur le réseau eaux pluviales, une vanne d'isolement permet de confiner les eaux sur le site et d'éviter leur envoi vers le milieu récepteur qui pourrait alors être pollué.</p> <p>Les eaux pluviales supplémentaires engendrées par la mise en place du projet seront également traitées.</p> <p>Sur le site, les pollutions accidentelles sont maîtrisées par la présence de rétention dans les stockages, de surfaces imperméabilisées, de matériaux absorbants à utiliser en cas de déversements.</p> <p>Concernant le projet, les stockages et leurs rétentions ne seront pas modifiés. L'imperméabilisation des surfaces permet de prévenir les risques en cas de pollution accidentelle. En effet, les substances liquides déversées ne s'infiltreront pas dans le sol. Le projet aura une incidence positive sur ce point.</p> <p>Le site n'est pas localisé sur un site et sols pollués.</p>
<p>OF 5 : Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau notamment au travers d'une meilleure application du principe pollueur-payeur</p>	<p>PA.1 : Vers un équilibrage de la mise en oeuvre du principe pollueur/payeur - O5.1 : Mettre en oeuvre les principes de solidarité interbassin, interusage et interusagers</p> <p>PA.2 : Vers une conditionnalité et une territorialisation des aides financières - O5.2 : Affirmer la conditionnalité des aides dans le domaine de l'eau en fonction des critères socio-économiques et environnementaux</p> <p>PA.3 : Vers une priorisation des travaux par une analyse multicritère hiérarchisée - O5.4 : Renforcer le recours à l'ingénierie financière - O5.5 : Optimiser les programmations pluriannuelles des services d'eau et d'assainissement par des actions de priorisation</p> <p>PA.4 : Asseoir le rôle de l'Office de l'eau - O5.6 : Accentuer le rôle de centralisation et de planification de l'Office de l'Eau</p> <p>PA.5 : Inciter à une gestion économe de la ressource en eau pour focaliser la mobilisation financière sur les besoins objectifs - O5.10 : Inciter financièrement aux économies d'eau</p>	<p>Non applicable pour le projet (les actions de financements sont à réaliser par l'Etat et/ou les collectivités).</p>

Orientations fondamentales	Principes d'action en lien avec le projet (en vert)	Compatibilités avec le projet
<p>OF 6 : Développer la gouvernance, l'information, la communication et la sensibilisation pour un partage amélioré des enjeux</p>	<p>PA.1 : Promouvoir la gestion territoriale des eaux pour une meilleure cohérence et efficacité - O6.1 : Valoriser le rôle des CLE et réaffirmer le rôle des SAGE dans la gestion territoriale - O6.2 : Renforcer la cohésion entre les instances mettant en oeuvre la politique de l'eau aux différentes échelles du territoire - O6.3 : Favoriser la mise en oeuvre de plans ou d'actions de gestion concertés sur les secteurs sensibles et les masses d'eau à risque (RNAOE) - O6.4 : Identifier le niveau de gouvernance et de gestion la mieux adaptée aux objectifs de cohérence et d'efficacité, pour les différentes thématiques ou services</p> <p>PA.2 : Contribuer à la gestion de crise en y intégrant les enjeux de préservation de la ressource en eau - O6.5 : Valoriser le rôle des CLE dans la prévention des situations de crise</p> <p>PA.3 : Développer la coopération zonale et internationale - O6.7 : Renforcer la communication entre les deux bassins hydrographiques de la zone OI soumises à l'application de la DCE (Mayotte et Réunion) - O6.8 Participer à la mise en place d'un réseau des acteurs de la gestion de l'eau de la zone OI - O6.9 : Mettre en place des programmes de recherche adaptés à la zone OI - O6.10 : Optimiser la communication autour des enjeux généraux de l'eau et des milieux aquatiques - O6.11 : Accompagner la mise en place de la DCE au delà de la zone OI - O6.12 : Continuer la production et la bancarisation des données sur l'eau - O6.13 : Définir la politique de communication, de sensibilisation entre les acteurs sur les enjeux de préservation de la ressource et des milieux en priorisant les outils et moyens de sensibilisation</p>	<p>Non applicable pour le projet (les actions de gouvernance, d'information et de sensibilisation sont à réaliser par l'Etat et/ou les collectivités)</p>
<p>OF 7 de liaison avec le PGRI : lutter contre les inondations</p>	<p>Une étude hydraulique est jointe au dossier et démontre la non-aggravation du risque hydraulique lié à la mise en place des futurs aménagements proposés. Elle permet de justifier la compatibilité du projet avec cette OF.</p> <p>Voir onglet "PGRI"</p>	
CONCLUSION		
<p>Le site est concerné par deux masses d'eau identifiées dans le SDAGE :</p> <p>- la masse d'eau souterraine FRLG108 (Formations volcaniques et volcano-sédimentaires littorales du Gol) Le bon état de cette masse d'eau n'est pas atteint selon les critères du SDAGE 2016-2021 (état quantitatif médiocre dû au phénomène d'intrusion saline et état chimique mauvais dû à la présence de chlorures). De plus, cette masse d'eau subit certaines pressions en lien avec des pollutions ponctuelles, des prélèvements significatifs ainsi que l'intrusion saline due à la proximité avec l'Océan Indien. Enfin, la masse d'eau se situe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) : territoire sur lequel il est constaté une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins et aux prélèvements.</p> <p>- la masse d'eau de surface de l'Etang du Gol Le bon état de cette masse d'eau n'est pas atteint selon les critères du SDAGE 2016-2021 (états chimique et écologiques mauvais). L'objectif du bon état est fixé à 2027.</p> <p>Le SDAGE a pour objectif principal la gestion et la protection de la ressource en eau.</p> <p>D'après les éléments précédents, le projet d'augmentation de la capacité de la rubrique 1532 est compatible avec les orientations fondamentales 3, 4 et 7 du SDAGE 2016-2021. En effet, toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollutions des eaux. Ces mesures passent notamment par une gestion efficace des effluents (eaux industrielles, eaux pluviales et eaux usées) avec des points de mesures en continu au niveau des points de rejets vers le milieu extérieur (Nappe du Gol). afin de contrôler en permanence la qualité des eaux rejetées. L'augmentation de la quantité des eaux pluviales sera gérée de la même façon afin de ne pas altérer la qualité des rejets du site (eaux pluviales supplémentaires collectées et traitées).</p> <p>Le projet n'est pas concerné par les autres orientations fondamentales (OF1, OF2, OF5, OF6) du SDAGE 2016-2021 de La Réunion.</p>		
Projet compatible avec le SDAGE		

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Date d'approbation	19/07/2016 par arrêté préfectoral
Champ d'application	La partie Sud de La Réunion

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil visant avant à mettre en cohérence toutes les actions dans le domaine de l'eau sur un bassin versant. Il a pour objectif de définir des prescriptions et des orientations qui permettent de concilier les intérêts de tous les utilisateurs de l'eau (agriculteurs, industriels, producteurs d'eau potable, pêcheurs,...) tout en préservant les milieux aquatiques. Les SAGE correspondent ainsi à une déclinaison locale des enjeux du SDAGE sur un espace de fonctionnalité cohérent. Ils permettent de développer les dispositions du SDAGE à une échelle opérationnelle et de planifier la mise en oeuvre territorialisée de ses orientations.

Le territoire du SAGE Sud, d'une superficie d'environ 100 000 ha, couvre ainsi les communes de Saint-Philippe, Saint-Joseph, Petite-île, Le Tampon, Saint-Pierre, L'Entre-Deux, Cilaos, Etang-Salé, Les Avirons, Saint-Louis, ainsi que la partie Sud de Saint-Leu. Il représente environ 40% de la surface du SDAGE. Le SAGE Sud constitue donc un enjeu important dans la mise en oeuvre de celui-ci à l'échelle de La Réunion. Le premier SAGE du Sud de La Réunion a été approuvé en 2006. Aujourd'hui, l'objectif visé dans le SAGE mis à jour est toujours le même : planifier une gestion globale et cohérente des ressources en eau et milieux aquatiques associés, en conciliant les divers usages qui s'opèrent localement (domestiques, agricoles, industriels et touristiques).

À chaque défis du SAGE concernant le projet, la compatibilité du projet avec celle-ci est explicitée ainsi que les mesures du projet. Seules les défis concernant le projet sont développées.

Enjeux	Défis en lien avec le projet (en vert)	Compatibilité avec le projet
Enjeu A : Apporter de l'eau en quantité suffisante pour permettre les différents usages	Défi A1 : Optimiser les utilisations de l'eau et rechercher de nouvelles ressources Défi A2 : Parvenir à une exploitation suffisante, homogène et durable sur l'ensemble du territoire Défi A3 : Disposer d'une ressource dédiée pour l'agriculture et d'un accompagnement pour les hauts, enjeu majeur du territoire	Non applicable au projet car le projet n'a pas pour vocation d'avoir un impact sur la gestion de la ressource en eau.
Enjeu B : Garantir la qualité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine	Défi B1 : Mieux protéger les zones à enjeu pour l'alimentation en eau potable actuelles et futures Défi B2 : Améliorer l'accès à une eau potable	Non applicable au projet car le projet ne rentre pas en compte dans les objectifs fixés sur l'eau potable. Il ne présente aucun lien avec l'eau potable. L'alimentation en eau potable sur le site n'est pas modifiée.
Enjeu C : Préserver les milieux aquatiques	Défi C1 : Préserver les zones humides et valoriser les services écosystémiques qu'elles offrent Défi C2 : Réconquérir, valoriser et gérer une zone humide emblématique : la zone humide du Gol Défi C3 : Préserver la fonctionnalité des masses d'eau littorales pour pérenniser leur attractivité touristique et leur rôle de protection physique des récifs coralliens Défi C4 : Restaurer les cours d'eau et intégrer la gestion des milieux aquatiques dans les dynamiques globales du territoire, des embouchures aux têtes de bassin	Le site ALG est situé dans une zone à dominante humide (Etang du Gol). Le projet est donc concerné par l'enjeu C du SAGE. La préservation des zones humides passe notamment par la gestion des effluents sur le site et la surveillance des rejets dans le milieu naturel afin d'éviter toute pollution. Les eaux pluviales supplémentaires seront collectées et traitées avant leur rejet. Le projet ne modifiera en aucun cas l'hydrologie du territoire.
Enjeu D : Améliorer la gestion des eaux pluviales et des flux polluants	Défi D1 : Identifier les milieux sensibles du territoire du SAGE Sud et établir leurs vulnérabilités aux pressions anthropiques Défi D2 : Gérer le ruissellement pluvial à toutes les échelles Défi D3 : Concilier la préservation de la qualité des milieux aquatiques et le développement économique, agricole et urbain du territoire	La préservation des zones humides passe notamment par la gestion des effluents sur le site et la surveillance des rejets dans le milieu naturel afin d'éviter toute pollution. Les eaux pluviales sont récoltées sur le site et sont acheminées vers la station de traitement des eaux pluviales pour y être traitées avant d'être recyclées dans le process ou envoyées dans le milieu récepteur après contrôle de la qualité des rejets. Le projet est concerné par l'enjeu D du SAGE puisqu'il va nécessiter l'imperméabilisation de la zone actuelle de stockage du charbon et la gestion des eaux pluviales potentiellement polluées sur 5 551 m ² de cette surface. Il s'agit donc d'un enjeu du projet. Ces eaux pluviales seront traitées avant d'être rejetées.

CONCLUSION

Le Schema d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil visant avant a mettre en coherence toutes les actions dans le domaine de l'eau sur un bassin versant. Il a pour objectif de definir des prescriptions et des orientations qui permettent de concilier les interets

D'après les éléments précédents, le projet est concerné essentiellement par les enjeux C et D du SAGE de la Partie Sud de La Réunion.

L'enjeu C vise notamment au maintien et à la restauration de la fonctionnalité des milieux, en ciblant les actions à mener sur les zones humides, la zone humide du Gol, les eaux côtières et les cours d'eau.

L'enjeu D quant à lui établit un zonage des milieux particulièrement vulnérables. La stratégie porte plus précisément sur la favorisation de l'infiltration et de la rétention des eaux pluviales à la source.

Le projet possède un enjeu au niveau des eaux pluviales puisque la quantité sera augmentée par l'imperméabilisation de la surface de la zone actuelle de stockage du charbon.

Le projet reste compatible avec les objectifs du SAGE en raison des mesures mises en place comme la collecte et le traitement des eaux de ruissellement du site, qui permettent de limiter le risque de pollution.

Projet compatible avec le SAGE

Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion

Date d'approbation	24/11/2011	
Champ d'application	La Réunion	
Description	<p>Le SAR est actuellement en cours de modification et est passé en enquête publique.</p> <p>Le SAR est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du Conseil Régional, selon une procédure conduite par le président du Conseil régional, et déterminée par décret en Conseil d'État. Depuis la « Loi Grenelle II » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les SAR sont soumis à enquête publique dans les conditions définies par le code de l'environnement.</p> <p>Ce Schéma d'Aménagement Régional détermine l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transports, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il prévoit également un Schéma de Mise en Valeur de la Mer qui précise les vocations sur les différentes parties du littoral. Il définit et justifie les orientations en matière de développement de protection et d'équipements à l'intérieur d'un périmètre délimité par le schéma.</p> <p>L'enjeu du SAR 2011 est de concilier essor démographique (1 million d'habitants d'ici 2030), besoins en logements, en équipements urbains, en emplois tout en préservant le capital territorial naturel et agricole.</p> <p>Le SAR approuvé affiche 4 objectifs principaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles et naturels 2. Renforcer la cohésion de la société réunionnaise dans un contexte de plus en plus urbain 3. Renforcer le dynamisme économique dans un territoire solidaire 4. Sécuriser le fonctionnement du territoire en anticipant les changements climatiques <p>Seuls les objectifs en lien avec le projet sont détaillés dans la suite.</p>	
Objectifs stratégiques	Orientation pour l'industrie	Compatibilités avec le projet
3. Renforcer le dynamisme économique dans un territoire solidaire	Rapprocher l'emploi et l'habitat en créant des zones d'activité dans chaque bassin de vie, constitution de pôles d'activité pour les pôles principaux, promotion de la filière économique des énergies renouvelables, objectif de reconquête des terres agricole, etc.	<p>Le projet apportera un soutien au développement économique régional. En effet, dans le cadre de ce projet, Albioma :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'engage à favoriser le développement économique local à travers notamment le développement de nouvelles filières, créatrices d'emplois et de valeurs ajoutées, sans conflit d'usage ; • Mobilisera des entreprises sous-traitantes réunionnaises pour la réalisation des chantiers.

Objectifs stratégiques	Orientation pour l'industrie	Compatibilités avec le projet
<p>4. Sécuriser le fonctionnement du territoire en anticipant les changements climatiques</p>	<p>Promouvoir la densification pour gérer mieux les réseaux d'eau, préserver la ressource en matériaux, valoriser les projets à grande échelle des énergies de base (biomasse, géothermie, etc.).</p>	<p>Les mesures prises dans le cadre du projet seront de nature à éviter ou réduire les risques d'incidence sur le milieu naturel. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun rejet d'effluents ou d'eaux susceptibles d'être polluées n'aura lieu directement dans le milieu naturel compte tenu du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • La future installation sera construite afin de prévenir tout risque de pollution sur le site (surfaces imperméabilisées notamment) ; • Les émissions de poussières seront réduites par l'arrêt du stockage charbon à l'air libre. <p>Il n'est donc pas attendu, hors conditions anormales et très dégradées de fonctionnement, d'incidences significatives sur le milieu naturel. Le projet n'aura donc pas d'incidence significative sur les habitats, la faune et la flore présents à proximité du site.</p> <p>Concernant l'utilisation des ressources naturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet ne sera pas de nature à augmenter la consommation en eau du site ; • L'utilisation de ressource du sol et du sous-sol n'est pas envisagée pour le projet ; • Actuellement, le site est fort consommateur d'une énergie fossile, le charbon. Le projet va permettre la production d'une énergie 100% renouvelable, via l'utilisation de biomasse importée garantie traçable et durable, complétée par des biomasses locales, au profit de la suppression de l'utilisation du charbon. Dans le cadre de cette conversion, la priorité sera donnée à la valorisation des ressources de biomasse disponibles localement sans conflit d'usage et préservant la biodiversité (biomasse issue d'espèces exotiques envahissantes). En effet, il n'y a pas de consommation des espaces naturels prévue par le projet.
<p>Projet compatible avec le SAR de La Réunion</p>		

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Sud de La Réunion

Date d'approbation	18/02/2020	
Champ d'application	Grand Sud de La Réunion	
Description	<p>Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles. Il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.</p> <p>Cet outil réglementaire a été instauré par la Loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Le SCoT s'impose aux documents d'urbanisme et aux documents de planification thématiques (Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat etc.). Et il doit quant à lui être compatible avec le SAR.</p> <p>S'agissant plus spécifiquement du Grand Sud de La Réunion, Le SCoT est d'abord et avant tout la marque de reconnaissance d'un vrai bassin de vie constitué par les dix communes qui composent les deux intercommunalités CASUD et CIVIS ; soit un territoire de plus de 307.000 habitants en 2018. Les perspectives de développement de ce bassin de vie ne peuvent alors se concevoir que globalement c'est-à-dire intégrant les besoins et les propositions de l'ensemble des dix communes et des deux EPCI. Le SMEP est donc l'émanation de cette volonté politique de faire du Grand Sud un territoire cohérent et préservé de tout développement incontrôlé.</p> <p>Les choix retenus, pour élaborer le PADD, DOO, EE, DAAC concernent sept grands axes stratégiques et ce, pour un horizon de développement à 2035 :</p> <p>A) LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ESPACES NATURELS ET DU LITTORAL ; B) EQUIPER LE TERRITOIRE ET GERER LES RESSOURCES NATURELLES ; C) REpondre A L'ENJEU DEMOGRAPHIQUE PAR UN AMENAGEMENT RAISONNE ; D) METTRE EN RESEAU LES TERRITOIRES ET LES VILLES ; E) ASSURER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE CREATEUR D'EMPLOIS ; F) ORGANISER L'OFFRE COMMERCIALE ET ARTISANALE A TRAVERS UN DAAC ; G) GARANTIR UNE SOLIDARITE TERRITORIALE ET UNE COHESION SOCIALE.</p> <p>Seuls les objectifs en lien avec le projet sont détaillés dans la suite.</p>	
Objectifs stratégiques	Orientations	Compatibilités avec le projet
A) Préserver et valoriser l'espace et les ressources du littoral	<p>OR 1 : Limiter la consommation des espaces agricoles OR 2 : Protéger et mettre en valeur les richesses naturelles du Grand Sud OR 3 : Préserver et partager les ressources OR 4 : Prévenir et gérer les risques naturels et les nuisances</p>	<p>Les mesures prises dans le cadre du projet seront de nature à éviter ou réduire ces risques d'incidences sur le milieu naturel. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun rejet d'effluents ou d'eaux susceptibles d'être pollués n'aura lieu directement dans le milieu naturel compte tenu du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • La future installation sera construite afin de prévenir tout risque de pollution sur le site (surfaces imperméabilisées notamment) ; • Les émissions de poussières seront réduites par l'arrêt du stockage charbon à l'air libre ; • Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion. <p>Il n'est donc pas attendu, hors conditions anormales et très dégradées de fonctionnement, d'incidences significatives sur le milieu naturel. Le projet n'aura donc pas d'incidence significative sur les habitats, la faune et la flore présents à proximité du site.</p> <p>Concernant l'utilisation des ressources naturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet n'engendre pas de destruction de terres agricoles ni autres car il est implanté sur une zone déjà industrialisée. • Le projet ne sera pas de nature à augmenter la consommation en eau du site ; • L'utilisation de ressource du sol et du sous-sol n'est pas envisagée pour le projet ; • Actuellement, le site est fort consommateur d'une énergie fossile, le charbon. Le projet va permettre la production d'une énergie 100% renouvelable, via l'utilisation de biomasse importée garantie traçable et durable, complétée par des biomasses locales, au profit de la suppression de l'utilisation du charbon. Dans le cadre de cette conversion, la priorité sera donnée à la valorisation des ressources de biomasse disponibles localement sans conflit d'usage et préservant la biodiversité (biomasse issue d'espèces exotiques envahissantes). En effet, il n'y a pas de consommation des espaces naturels prévue par le projet. <p>De plus, le projet fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère. Enfin, l'étude d'incidence est réalisée pour minimiser les impacts du projet sur l'environnement.</p>

Objectifs stratégiques	Orientations	Compatibilités avec le projet
E) Assurer un développement économique créateur d'emplois		<p>Le projet apportera un soutien au développement économique régional. En effet, dans le cadre de ce projet, Albioma :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'engage à favoriser le développement économique local à travers notamment le développement de nouvelles filières, créatrices d'emplois et de valeurs ajoutées ; • Mobilisera des entreprises sous-traitantes réunionnaises pour la réalisation des chantiers.
Projet compatible avec le SCoT du Grand Sud de La Réunion		

Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de La Réunion

Date d'approbation	01/11/2013		
Champ d'application	Territoire de La Réunion		
Description	<p>Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) est un document d'orientations qui traduit les engagements nationaux et européens sur le climat, l'énergie et la qualité de l'air à l'échelle régionale. A La Réunion, il est co-piloté par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, et co-élaboré avec l'appui de l'ADEME et en concertation avec les acteurs concernés et la population. Il a pour objectif de définir des orientations stratégiques en matière de qualité de l'air et de lutte contre les changements climatiques, et se décline à l'échelle de La Réunion selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'engagement pris par la France et l'Europe du Facteur 4 (réduction par 4 des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050) et du Paquet Énergie-Climat (3 fois 20 à 2020). À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ; • Les orientations permettant d'atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement, de prévenir et de réduire la pollution atmosphérique et d'en atténuer les effets ; • Les objectifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération, l'objectif fixé pour l'Outre-Mer dans la loi Grenelle 1 (Article 56) étant de 50% d'énergies renouvelables dans la consommation finale dès 2020, et l'autonomie énergétique à horizon 2030. <p>Le SRCAE de La Réunion comprend 70 orientations réparties en six secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Énergie ; • Transport et déplacement ; • Aménagement, urbanisme et cadre bâti ; • Ressources en eau ; • Milieux naturels ; • Agriculture, élevages et forêts ; • Santé et cadre de vie. <p>Seuls les objectifs en lien avec le projet sont détaillés dans la suite.</p>		
	Secteurs et objectifs stratégiques	Orientations	Compatibilités avec le projet
	<p>Secteur énergie : Réduire la dépendance aux énergies fossiles et répondre à une demande croissante en énergie (en particulier la demande en électricité et mobilité) liés à l'augmentation de la population et des besoins, tout en garantissant une sécurité de l'approvisionnement énergétique</p>	<p>O11 : Soutenir le développement de la biomasse en particulier le potentiel de développement de la ressource en canne fibre, du bois-énergie et déchets verts, favoriser les sauts technologiques et développer la filière biogaz issue de la méthanisation des effluents agroindustriels, agricoles, domestiques</p> <p>O17 : Mesurer et suivre l'évolution des émissions des GES liées à l'ensemble des secteurs énergétiques</p> <p>O 18 : Favoriser l'installation de moyens de production polyvalents pour la production d'énergie électrique (turbine à gaz et moteurs) acceptant les biocarburants (huiles végétales, biogaz grasses animales...) et les déchets plutôt que moteurs thermiques alimentées par des ressources fossiles</p>	<p>Le projet est compatible avec les orientations 11, 17 et 18. En effet, l'objectif du projet est de substituer le charbon par de la biomasse locale et des pellets de bois. Cette transition énergétique permettra de diminuer la production de GES et de soutenir le développement de la biomasse locale.</p>

Secteurs et objectifs stratégiques	Orientations	Compatibilités avec le projet
<p>Secteur ressources en eau : Préserver les ressources en eau pour garantir une meilleure résilience du territoire face au changement climatique</p>	<p>O 45: Mettre aux normes et renforcer les systèmes d'assainissement afin d'éviter toute pollution de la ressource liée à leur défaillance ou leur dégradation lors d'évènements extrêmes</p>	<p>Les eaux pluviales seront collectées et traitées. Un système de traitement des eaux pluviales est déjà existant sur le site. Ce dernier sera revu afin de pouvoir traiter les eaux pluviales supplémentaires amenées par le projet.</p> <p>La zone charbon qui sera imperméabilisée dans le cadre du projet sera traitée pour les eaux pluviales conformément à ce qu'il avait été prévu dans le cadre des études initiales sur la gestion des eaux du site (courrier d'ALBIOMA à la DEAL datant de 2013 et transmettant l'étude ANTEA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation d'un bassin tampon de l'ordre de 500 m3 sur la zone charbon ; • Dimensionnement du bassin général à 1500 m3 permettant d'accepter le débit de la zone charbon 50 m3/h. <p>Afin de gérer la gestion des eaux pluviales non souillées, des noues vont être créés. En complément, des espaces verts perméables vont être rajoutés.</p> <p>Concernant la gestion des eaux d'extinction incendie en cas d'incident, les bassins d'eaux pluviales permettent de récupérer les eaux souillées.</p>
<p>Secteur milieux naturels : Préserver les milieux naturels pour garantir une meilleure résilience du territoire face au changement climatique</p>	<p>O 53: Protéger les milieux terrestres et d'eau douce représentant un patrimoine naturel remarquable</p> <p>O 54 : Soutenir les démarches actives de protection pour les espèces patrimoniales (pour le projet il s'agit plus particulièrement de l'avifaune)</p>	<p>Les mesures prises dans le cadre du projet seront de nature à éviter ou réduire ces risques d'incidences sur le milieu naturel. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun rejet d'effluents ou d'eaux susceptibles d'être pollués n'aura lieu directement dans le milieu naturel compte tenu du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • La future installation sera construite afin de prévenir tout risque de pollution sur le site (surfaces imperméabilisées notamment) ; • Les émissions de poussières seront réduites par l'arrêt du stockage charbon à l'air libre ; • Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion. <p>Il n'est donc pas attendu, hors conditions anormales et très dégradées de fonctionnement, d'incidences significatives sur le milieu naturel. Le projet n'aura donc pas d'incidence significative sur les habitats, la faune et la flore présents à proximité du site.</p>
<p>Projet compatible avec le SRCAE de La Réunion</p>		

Programme pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion

Date d'approbation	14/04/2017
Champ d'application	La Réunion
Description	<p>Élément fondateur de la transition énergétique, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) constitue un document unique en matière de stratégie énergétique pour La Réunion. Elle précise les objectifs de politique énergétique, identifie les enjeux et les risques dans ce domaine, et oriente les travaux des acteurs publics. Elle constitue le volet énergie du SRCAE.</p> <p>L'article L. 141-5 du code de l'énergie prévoit que le président du conseil régional et le préfet de La Réunion élaborent conjointement un projet de programmation pluriannuelle de l'énergie. Cette programmation contient un volet de soutien des énergies renouvelables et de récupération mettant en œuvre une énergie stable. Les objectifs quantitatifs de ce soutien sont exprimés par filière. Cette programmation est ensuite adoptée par décret après avis de l'Autorité environnementale.</p> <p>La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de l'île de La Réunion vise à tendre vers l'autonomie énergétique par la maîtrise de la demande en énergie et le développement des énergies renouvelables. Cette perspective permettra l'émergence de nouveaux métiers et la création d'emplois.</p> <p>À partir d'un état de la situation 2013, elle établit les conditions permettant entre 2016 et 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'augmenter les gains annuels d'efficacité énergétique pour atteindre 360 GWh électriques économisés à l'année 2023 ;- De développer massivement la production d'électricité à partir des énergies renouvelables garanties (+190 %) dans le mix électrique ;- De poursuivre le développement (+44 %) à partir de sources d'énergies renouvelables intermittentes ;- Et pour cela, de faire évoluer, le seuil de déconnexion des énergies intermittentes : de 30 % en 2014 à 35 % en 2018 puis viser une fourchette de 40 % à 45 % à échéance 2023 ;- D'initier la transition vers un système de transport propre et efficace. <p>Ainsi, les secteurs de la production d'électricité et du transport sont les deux secteurs prioritaires de ce PPE. La sécurité en approvisionnement énergie (électricité, carburant et autres énergies fossiles) est également un axe important de ce programme.</p> <p>La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en vigueur est en cours de révision pour une période allant de 2019 à 2028. C'est elle qui détermine les besoins en énergie de l'île, ses besoins en électricité ainsi que les objectifs de développement d'énergies renouvelables (dont les déchets) et les objectifs de substitution du charbon pour la production électrique.</p>
Situation du projet	<p>Le projet évolue dans le secteur de la production d'énergie puisqu'il est mis en place dans une centrale thermique. La centrale du Gol apparaît notamment dans les objectifs de développement des énergies renouvelables du PPE (partie biomasse). L'objectif 2023 est d'atteindre les 60% d'électricité produite à partir de la biomasse ou de biocarburant, en substitution du charbon. Le projet participe donc à cet objectif en adaptant ses moyens de production par la combustion de pellets de bois et d'autres combustibles renouvelables (biomasses et bagasse) dans les centrales thermiques.</p> <p>En effet, actuellement, le site est fort consommateur d'une énergie fossile, le charbon. Le projet va permettre, à terme, la production d'une énergie 100% renouvelable, via l'utilisation de biomasse importée garantie traçable et durable, complétée par des biomasses locales, au profit de la suppression de l'utilisation du charbon. Dans le cadre de cette conversion, la priorité sera donnée à la valorisation des ressources de biomasse disponibles localement sans conflit d'usage et préservant la biodiversité (biomasse issue d'espèces exotiques envahissantes). En effet, il n'y a pas de consommation des espaces naturels prévue par le projet.</p>
Projet compatible avec le PPE de La Réunion	

Plan Climat Energie Territorial (PCET) de La Réunion

Date d'approbation	PCET 2014-2020	
Champ d'application	La Réunion	
Description	<p>Le Plan climat-air-énergie territorial (PCET) est un outil d'animation et de coordination de la transition énergétique d'un territoire. Il doit permettre, à l'échelle locale, de développer les énergies renouvelables, maîtriser la consommation d'énergie, limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et de s'adapter aux conséquences du dérèglement climatique.</p> <p>Le PCET de La Réunion est un projet territorial de développement durable avec comme première finalité la lutte contre le changement climatique. Il se caractérise par des ambitions de réduction des émissions de GES et d'adaptation du territoire dans des contraintes de temps.</p> <p>Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle I et II, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCET vise deux objectifs concernant le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective de diviser par 4 ces émissions d'ici 2050 (facteur 4) ; • Réduire la vulnérabilité du territoire, les impacts du changement climatique ne pouvant plus être intégralement évités 	
	Objectifs stratégiques	Enjeux pour l'industrie
	<p>N°1 - Limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective de diviser par 4 ces émissions d'ici 2050 (facteur 4)</p>	<p>S'engager dans la réduction des consommations du secteur industriel via l'efficacité énergétique et substituer les énergies fossiles par des énergies renouvelables, c'est réduire ses dépenses énergétiques et donc accroître sa compétitivité.</p>
	<p>N°2 - Réduire la vulnérabilité du territoire, les impacts du changement climatique ne pouvant plus être intégralement évités</p>	
		<p>L'utilisation de la biomasse locale et des pellets de bois comme combustibles permet la réduction d'émission des GES.</p> <p>Le projet est en accord avec la loi sur la Transition Énergétique et pour la Croissance Verte (TECV).</p> <p>Le projet participe donc à l'enjeu de la réduction des consommations du secteur industriel en substituant l'énergie fossile par de la valorisation énergétique tout en réduisant l'enfouissement des déchets.</p> <p>Le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air par rapport à la situation actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ERS ne montre pas de risque pour la santé ; - Le projet respecte les VLE prescrites dans l'arrêté du 23/05/2016.
Projet compatible avec les enjeux du secteur industriel du PCET 2014-2020 de La Réunion		

Schéma Régional de la Biomasse (SRB) de La Réunion

Date d'approbation	01/01/2017
Champ d'application	Territoire de La Réunion
Description	<p>Pour la coordination et le pilotage d'ensemble des projets de mobilisation ou de production de biomasse, en lien notamment avec le renforcement des compétences des conseils régionaux à ce niveau et les soutiens publics aux filières économiques, l'échelon régional est le plus approprié : c'est l'objet des schémas régionaux biomasse (SRB).</p> <p>Le document d'orientation du Schéma Régional Biomasse (SRB) a été élaboré en 2017. Les SRB n'est pas encore approuvé par arrêté préfectoral.</p> <p>Le document d'orientation est le second volet du SRB. Ce document est en accord avec les résultats du premier volet du SRB « Etat des lieux » et les autres plans stratégiques territoriaux existants et à venir suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Stratégie National de Mobilisation de la Biomasse à l'échelle nationale (SNMB) publiée par arrêté le 26 février 2018 ;- Programme Régional Forêt Bois (PRFB) ;- Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) approuvée le 12 avril 2017 par le décret n°2017-530 ;- Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD). <p>Le document d'orientation vise à établir des objectifs de développement de la biomasse sur les prochaines années ainsi que des orientations, déclinées en actions publiques à mettre en place pour l'atteinte de ces objectifs.</p> <p>Le document « Etat des lieux » du SRB de La Réunion, faisant office de premier volet de ce même schéma, a eu pour but de répertorier l'ensemble des gisements de biomasse potentiels et mobilisables présents sur l'île de La Réunion pour une valorisation énergétique.</p> <p>Les objectifs visés dans ce schéma s'appuient sur ceux de la PPE Réunion 2016-2023 (et donc, de la SNMB) soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Combustion de biomasse (bagasse et autres) : +100 GWh en 2018 et +481 GWh en 2023 pour atteindre 25% puis 53% de combustible renouvelable en substitution du charbon.- Méthanisation : +2.5 MW entre 2016 et 2018, +6 MW entre 2016 et 2023.- Gazéification : +1 MW entre 2016 et 2018, +4 MW entre 2016 et 2023. <p>Les objectifs à 2030 et 2050 ne sont pas fixés car il est pour l'instant trop difficile à La Réunion de prévoir l'évolution du potentiel énergétique de la biomasse locale sur des échelles aussi longues. En effet, il n'existe pour l'instant pas d'étude prospective à ces échéances.</p>
Situation du projet	Le projet de la société ALG est totalement compatible avec les orientations du SRB car il prévoit la conversion de l'alimentation des chaudières de son site à 100% par de la biomasse locale et des pellets de bois, en substitution au charbon.
Projet compatible avec le SRB de La Réunion	

Plan Régional de la Qualité de l'Air de La Réunion

Date d'approbation	
Champ d'application	Territoire de La Réunion
Description	<p>La loi 96-1236 du 30 décembre 1996 dite loi sur l'air a instauré la mise en place dans chaque région d'un Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA). Après avoir été confiée à l'État, cette compétence a donc été transférée aux régions. A La Réunion, aucun PRQA n'ayant été élaboré par l'État, la Région a donc assuré la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du premier Plan Régional de la Qualité de l'Air de La Réunion sur la base des connaissances de 2005.</p> <p>Le PRQA est l'outil régional de planification, d'information et de concertation, visant à définir les principales orientations devant permettre l'amélioration de la qualité de l'air. Ces orientations portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- La surveillance de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine et les conditions de vie, les milieux naturels, agricoles et le patrimoine ;- La maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes d'origine agricoles, industrielle, tertiaire ou domestique ;- La maîtrise des émissions de polluants atmosphériques dues aux sources mobiles, notamment aux moyens de transport ;- L'information du public sur la qualité de l'air et ses moyens dont il peut disposer pour concourir à son amélioration ;- Le suivi du Plan Régional de la Qualité de l'Air.
Situation du projet	<p>Le projet répond aux objectifs du PRQA avec la maîtrise des émissions de poussières par la mise en place des systèmes de dépoussiérage au niveau des installations, par le capotage des bandes transporteuses et d'une manière générale par l'utilisation de pellets qui agrègent les particules fines de biomasse (colle à base d'amidon, etc.) contrairement au charbon qui contient beaucoup plus de particules fines.</p> <p>Notons de plus que les pellets de bois seront stockés dans des silos complètement fermés et étanches, ce qui réduira l'envol de poussières par rapport à la situation actuellement mettant en place un tas de charbon à l'air libre.</p>
Projet compatible avec le PRQA de La Réunion	

Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriel Spéciaux (PREDIS) de La Réunion

Date d'approbation	0710/1999
Champ d'application	Territoire de La Réunion
Description	<p>Conformément au Code de l'Environnement, article R.541-29, Le PREDIS a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 octobre 1999. Parallèlement, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés (PREDAMA) a également été élaboré.</p> <p>Ces plans présentent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;- Un recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets par valorisation ou par extraction et traitement des matériaux incorporés dans ces déchets ;- Les installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs de réduction des quantités de déchets ultimes (sont considérés comme déchets ultimes, les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans les conditions économiques et techniques du moment) ;- Les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production des déchets ;- Les priorités pour atteindre les objectifs. <p>Le PREDAMA n'est pas un document défini dans les dispositifs législatif et réglementaire. Aussi, et dans l'optique d'une cohérence régionale de la gestion des déchets industriels, il est proposé de suivre autant que possible les objectifs et autres dispositions applicables au PREDIS.</p> <p>Les objectifs du PREDIS concernent :</p> <ul style="list-style-type: none">- La prévention ou la réduction de la production et de la nocivité des déchets, en agissant notamment sur la fabrication et sur la distribution des produits ;- L'organisation du transport des déchets et la limitation en distance et en volume ;- La valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou autre action visant à obtenir à partir des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;- Privilégier autant que possible le traitement et la valorisation au niveau local.
Situation du projet	<p>Le projet de transition du charbon à la biomasse sur le site d'ALBIOMA Le Gol permettra de répondre à ces objectifs en :</p> <ul style="list-style-type: none">- Permettant de créer une filière biomasse locale sans conflit d'usage ;- Permettant la valorisation de biomasse locale issues de filières des déchets (telles que les déchets verts, les déchets d'emballages, du bois d'élagage) à des fins de production d'énergie ;- Organisant le transport des déchets par le biais de pôles de stockage, <p>Le projet sur le site d'ALBIOMA Le Gol permettra donc de répondre à ces objectifs. Il est ainsi conforme aux orientations du PREDIS et du PREDAMA.</p>

Projet compatible avec le PREDIS de La Réunion

Plan de Prévention et de Gestion et des Déchets Non Dangereux

Date d'approbation	23/06/2016
Champ d'application	Territoire de La Réunion
Description	<p>Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de La Réunion a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer localement la réalisation des objectifs définis par différentes réglementations, nationales et européennes. Il prend en compte les projets des EPCI et des porteurs privés en matière de prévention et de gestion des déchets non dangereux.</p> <p>Du 15 juin au 15 juillet 2015 s'est déroulée l'enquête publique sur le projet de PPGDND et son rapport environnemental. La Commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions. Elle a donné un avis favorable au projet de PPGDND assorti de 5 recommandations. Le Conseil Régional a ensuite approuvé le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) et les amendements par délibération de son Assemblée Plénière du 23 juin 2016.</p> <p>Les types de déchets concernés par le Plan sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Déchets non dangereux des ménages et assimilés (DMA) : ordures ménagères résiduelles, déchets secs recyclables, déchets verts, FFOM (Fraction Fermentescible des ordures ménagères), DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) non dangereux, pneumatiques, etc.- Déchet non dangereux des entreprises (Déchets d'Activités Économiques DAE) : bio-déchets, déchets carnés, déchets gras, déchets secs recyclables (les emballages plastiques, métallique, cartonnés, les journaux, revues, magazines et les emballages de verre), déchets verts, etc.- Déchet non dangereux des collectivités (DAE) : déchets verts des espaces verts publics, déchets de nettoyage de voirie, déchets de foires et marchés, déchets des services, déchets issus de l'assainissement (boues d'épuration urbaines, boues de curage, refus de dégrillage et de dégraissage et boues de potabilisation), etc.- Autre source de déchets non dangereux : déchets issus de l'agriculture, issus des établissements publics (hôpitaux, enseignement, etc.), issus d'évènements exceptionnels dit spots-catastrophes (inondations, pandémie, cyclones, etc.). <p>En ce qui concerne la gestion des déchets non dangereux, le PDPGDND fixe trois objectifs notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le tri à la source ;- La collecte séparée ;- La valorisation multifilières (valorisation matière avec le recyclage et la réutilisation, valorisation organique avec la méthanisation et/ou compostage, valorisation énergétique). <p>A l'horizon 2026, l'objectif de ce plan est réduire l'enfouissement des déchets au profit de la valorisation matière et la valorisation énergétique des déchets non dangereux.</p>

Plan de Prévention et de Gestion et des Déchets Non Dangereux

Date d'approbation	23/06/2016
Champ d'application	Territoire de La Réunion
Situation du projet	<p>Le PPGDND recense en page 80 les capacités de production d'énergie liées au traitement des déchets dont le site d'ALBIOMA Le Gol :</p> <p>"Enfin la bagasse, en tant que déchet non dangereux de l'industrie sucrière, répondant à la définition de biomasse, fait l'objet d'une valorisation énergétique dans les centrales thermiques de Bois Rouge et du Gol. Les deux centrales ont produit, en 2011, environ 270 GWh à partir de bagasse. La bagasse est ainsi la seconde source d'énergie renouvelable de l'île, et représente 9.8% du mix énergétique réunionnais (source EDF systèmes énergétiques insulaires)."</p> <p>En page 144, le PPGDND précise :</p> <p>"L'ensemble du gisement de déchet sera accueilli sur des plateformes de traitement des déchets verts : ces plateformes mettront tout d'abord en œuvre une activité de broyage et de tri visant à séparer la fraction pouvant bénéficier d'une valorisation énergétique (la fraction la plus ligneuse) de la fraction destinée à une valorisation organique.</p> <p>Il convient de noter que les initiatives visant à favoriser une valorisation matière locale des bois et palettes seront prioritaires sur la filière détaillé ci-dessous.</p> <p>La fraction destinée à la valorisation énergétique sera transférée vers des installations de valorisation énergétique spécifiques, type chaudières biomasse, centrales thermiques ou autres techniques."</p> <p>Dans son tableau des amendements et correspondance avec les parties modifiées :</p> <p>"Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans les installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets."</p> <p>La transition du charbon à la biomasse sur le site d'ALBIOMA Le Gol répond donc parfaitement au PPGDND. Les installations de stockage de biomasses sont donc conformes au projet de Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, d'autant plus qu'elles y sont indirectement intégrées.</p>

Projet compatible avec le PPGDND de La Réunion

Plan National de Prévention des Déchets

Date d'approbation	18/08/2014
Champ d'application	Territoire de La Réunion
Description	<p>La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets. Cette obligation est reprise en droit national à l'article L.541-11 du Code de l'environnement.</p> <p>Le PNPD, approuvé par arrêté préfectoral le 18 août 2014, fixe un cadre de référence : « les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par un opérateur ou par la collectivité, depuis l'extraction de matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi ».</p> <p>Ce plan déchets, adopté dans le cadre du Grenelle 2, se décline selon 3 orientations générales :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mobiliser les acteurs ;- Agir dans la durée ;- Assurer le service des actions. <p>Le plan prévoit la mise en œuvre de 55 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets. Parmi ces axes stratégiques, on note :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;- Prévenir les déchets des entreprises et du BTP (construction neuves ou rénovations) ;- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;- Lutter contre le gaspillage alimentaire ainsi que poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;- Sensibiliser les populations et promouvoir les administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins. <p>Le programme fixe notamment comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;- Une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;- Une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Plan National de Prévention des Déchets

Date d'approbation

18/08/2014

Champ d'application

Territoire de La Réunion

Situation du projet

Les installations sur le site d'ALBIOMA Le Gol auront pour objectif de valoriser la biomasse répondant aux définitions des biomasses acceptables dans les installations relevant de la rubrique 3110 :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) les déchets ci-après :
 - i. déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii. déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii. déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv. déchets de liège ;
 - v. déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Aucun nouveau type déchet ne sera généré par l'activité de stockage de biomasse. Le projet de conversion biomasse n'engendrera pas de modification quant à la nature et à la quantité des déchets produits listés en annexe de l'arrêté cadre. Notons de plus que le site possède un système de tri des déchets efficaces. Ce dernier ne sera pas modifié.

Projet compatible avec le PNPD de La Réunion

Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de La Réunion 2016-2021

Date d'approbation	15/10/2015 par arrêté préfectoral à l'issu du Conseil Départemental de la Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs	
Champ d'application	Île de La Réunion	
Description	<p>Le PGRI définit, pour la période 2016-2021, les grandes orientations qui permettent de réduire les conséquences négatives des risques d'inondation sur l'ensemble de La Réunion.</p> <p>En encadrant et optimisant les outils actuels existants (plans de prévention et programmes d'actions de prévention contre les inondations), le plan de gestion traite de tous les aspects de la gestion des risques d'inondations : information préventive, connaissance, surveillance, prévision, prévention, réduction de la vulnérabilité, protection, organisation du territoire, gestion de crise et retour d'expérience. Il formalise la politique de gestion des inondations à l'échelle du département et en particulier pour les territoires à risque important (TRI).</p> <p>Sur la base d'un diagnostic du territoire, le plan de gestion des risques d'inondation fixe un cap (5 objectifs), des thématiques (21 principes) et les moyens (70 dispositions pour les atteindre) pour cette politique.</p> <p>Les 5 objectifs et leurs enjeux sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mieux comprendre le risque : connaître les phénomènes et de leur dynamique, ainsi que la cartographie des zones inondables indispensables à la gestion des risques, 2. Se préparer et mieux gérer la crise : organisation des territoires pour gérer les crises et rebondir après un événement, 3. Réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience des territoires : réduire les dommages potentiels aux personnes et aux biens implantés en zone inondable (1 réunionnais sur 4 habite en zone inondable), 4. Concilier les aménagements futurs et les aléas : réussir à gérer l'augmentation des populations (près de 170 000 habitants en 2030) et les activités connexes en prenant en compte le mieux et le plus en amont possible les aléas, 5. Réunionnais, tous acteurs de la gestion du risque inondation : positionner le citoyen en tant qu'acteur de la prévention du risque plutôt que de le limiter à subir l'aléa inondation. <p>La Réunion présente 6 Territoires à Risque Important (TRI) d'inondations : St-denis/Ste-Marie, St-andré/Ste-Suzanne, St-Benoit, St-Joseph, de St-Pierre/le Tampon, etang-St-Paul, Saline-ermitage.</p> <p>Le site ALG et par conséquent le projet n'est pas inclus dans ces TRI.</p> <p>Sont notés en vert les principes pouvant concerner le projet.</p>	
Objectifs stratégiques	Dispositions et principes en lien avec le projet (en vert)	Compatibilités avec le projet
N°1 - Mieux comprendre le risque	<p>Principe 1.1. Améliorer la connaissance de la chaîne "pluie-débits"</p> <p>Principe 1.2. Améliorer la connaissance des phénomènes méconnus</p> <p>Principe 1.3. Bancariser la connaissance pour éclaircir les décisions et la diffuser</p>	Non applicable au projet (les actions d'informations et de sensibilisations sont à réaliser par l'Etat et/ou les collectivités) Application du guide de gestion des eaux pluviales de La réunion (2012) pour le pré-dimensionnement du bassin.
N°2 - Se préparer et mieux gérer la crise	<p>Principe 2.1. Renforcer les outils de prévision, de surveillance et d'alerte pour mieux anticiper la crise</p> <p>Principe 2.2. améliorer les outils de gestion de crise pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités</p> <p>Principe 2.3. Tirer profit de l'expérience</p>	Non applicable au projet (les actions d'informations et de sensibilisations sont à réaliser par l'Etat et/ou les collectivités)

Objectifs stratégiques	Dispositions et principes en lien avec le projet (en vert)	Compatibilités avec le projet
<p>N°3 - Réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience des territoires</p>	<p>Principe 3.1. Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires et réduire cette vulnérabilité Principe 3.2. Connaître et améliorer la résilience des territoires Principe 3.3. Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments présents en zone inondable et réduire cette vulnérabilité Principe 3.4. Mettre en place des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques Principe 3.5. Garantir la sécurité des populations présentes à l'arrière des ouvrages de protection Principe 3.6. Inscrire les projets d'ouvrage de protection dans une approche multicritères Principe 3.7. Surveillance et intervention sur les cours d'eau Principe 3.8. Mettre en œuvre la compétence gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi)</p>	<p>Non applicable au projet (les actions d'informations et de sensibilisations sont à réaliser par l'Etat et/ou les collectivités)</p>
<p>N°4 - Concilier les aménagements futurs et les aléas</p>	<p>Principe 4.1. Renforcer la prise en compte du risque dans l'aménagement Principe 4.2. Réduire l'impact des eaux pluviales Principe 4.3. Planifier et concevoir des projets d'aménagements résilients Principe 4.4. Principes d'élaboration des SLGRI et des PAPI</p>	<p>La région du Gol est concernée par le risque inondation. L'environnement au nord des limites du site est concerné par un aléa moyen. Le site ALG est actuellement protégé du risque inondation par des merlons engazonnés d'une hauteur de 5 m au nord du site et entourant la zone de stockage du charbon. Cependant, dans le cadre du projet, ces merlons vont être supprimés afin de créer un espace suffisamment grand pour laisser passer les camions de livraison des pellets. Une étude hydraulique propose une solution alternative pour gérer le risque inondation et démontre la non-aggravation du risque hydraulique lié à la mise en place des futurs aménagements proposés. L'étude hydraulique conclut : " Le projet tel qu'étudié ici se situe en dehors de la zone inondée pour la crue centennale. Le zonage du PGRI qui place le site dans sa configuration actuelle en dehors de la zone potentiellement inondable n'est pas modifiée par le projet. Le projet porté par ALBIOMA n'est donc pas concerné par le PGRI."</p> <p>Ensuite, le projet est également concerné par le principe 4.2 par l'augmentation de la quantité des eaux pluviales et leur gestion. Les eaux pluviales supplémentaires seront récollectées et traitées.</p>
<p>N°5 - Réunionnais, tous acteurs de la gestion du risque inondation</p>	<p>Principe 5.1. Diffuser l'information disponible et communiquer sur les phénomènes Principe 5.2. Développer la prise de conscience des collectivités, des acteurs économiques et du public sur les risques d'inondation Principe 5.3. Accompagner les sinistrés pour accélérer le retour à la normale</p>	<p>Non applicable au projet (les actions d'informations et de sensibilisations sont à réaliser par l'Etat et/ou les collectivités)</p>
CONCLUSION		
<p>Par construction, le PGRI est compatible avec le SDAGE. Deux orientations fondamentales du SDAGE garantissent la bonne articulation entre les deux documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'orientation de liaison avec le PGRI et ses deux principes d'action (mettre en œuvre le PGRI dans le respect de la ressource aquatique de la Réunion, anticiper les crises pour éviter les dommages additionnels liés à la gestion des urgences au paroxysme) ; - l'OF 3, à travers son orientation 3.5 - Gérer la complémentarité de lutte contre les inondations et la restauration des milieux aquatiques (lien PGRI). <p>D'après l'étude de la compatibilité avec le SDAGE 2016-2021, le projet est compatible avec le PGRI. Ainsi, le PGRI étant compatible avec le SDAGE et au vu des éléments précédents, nous pouvons considérer que le projet est compatible avec le PGRI.</p> <p>Notons cependant, que la mise en place de la plupart des objectifs stratégiques du PGRI sont à mettre en place par les collectivités (enjeux territoriaux, aménagement du territoire en prenant en compte le risque inondation et sensibilisation/information du public) et ne concernent donc pas directement le secteur privé. Le site reste toutefois en relation avec ces acteurs principaux afin de se tenir informé des évolutions à prendre en compte.</p>		
Projet compatible avec le PGRI		

Trame Verte et Bleue (TVB) de La Réunion

Date d'approbation	29/12/2012	
Champ d'application	Territoire de La Réunion	
Description	<p>Le décret relatif à la trame verte et bleue (décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012) a été publié au JO du 29 décembre 2012. Ce décret codifie le dispositif réglementaire de la Trame verte et bleue (TVB) et permet notamment de préciser les définitions de la TVB, le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que le contenu du chapitre individualisé relatif à la TVB du schéma d'aménagement régional pour les DOM.</p> <p>Une Trame verte et bleue (TVB) est un ensemble de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle est composée de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors. La trame verte et bleue est constituée d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres, définies par le code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs d'une trame verte et bleue sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; • Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; • Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; • Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ; • Améliorer la qualité et la diversité des paysages. 	
	Objectifs stratégiques	Compatibilités avec le projet
	<ul style="list-style-type: none"> • Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; • Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; • Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; • Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ; • Améliorer la qualité et la diversité des paysages. 	<p>Le projet est implanté sur une zone déjà industrialisée et ne sera pas de nature à modifier l'impact actuel de la centrale sur l'environnement.</p> <p>Les mesures prises dans le cadre du projet seront de nature à éviter ou réduire ces risques d'incidences sur le milieu naturel. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun rejet d'effluents ou d'eaux susceptibles d'être pollués n'aura lieu directement dans le milieu naturel compte tenu du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • Les futures installations seront construites afin de prévenir tout risque de pollution sur le site (surfaces imperméabilisées notamment) ; • Les émissions de poussières seront réduites par l'arrêt du stockage charbon à l'air libre et le stockage des pellets dans des silos fermés et étanches ; • Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion. <p>Il n'est donc pas attendu, hors conditions anormales et très dégradées de fonctionnement, d'incidences significatives sur le milieu naturel.</p> <p>Le projet n'aura donc pas d'incidence significative sur les habitats, la faune et la flore présents à proximité du site.</p>

Objectifs stratégiques	Compatibilités avec le projet
Projet compatible avec la TVB de La Réunion	

Schéma Départemental des Carrières (SRCAE) de La Réunion

Date d'approbation	22/11/2010
Champ d'application	Territoire de La Réunion
Description	<p>Le SDC définit des espaces carrières qui doivent être traduits dans les documents d'urbanisme locaux. Les carrières représentent des zones à privilégier et à préserver pour l'exploitation des carrières afin d'assurer la satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme.</p> <p>Son objectif est de promouvoir une utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental.</p> <p>Les orientations du Schéma Départemental des Carrières s'articulent autour des deux principes précisés dans le décret n° 94 -603 du 11 juillet 1994, codifiés aux articles R.515-2 à R. 515-7 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une utilisation économe et rationnelle des matériaux ;- Une réduction des impacts sur l'environnement. <p>Pour atteindre ces objectifs, plusieurs orientations ont été définies qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Valoriser tous les produits ou matériaux, générés par des activités autres que les carrières, dont la réutilisation ou le recyclage présente un intérêt économique et/ou environnemental pour l'île. Ce sont les déchets, les sous-produits industriels, les andains, les déblais, les mâchefers, pneumatiques ... ;- Gérer de façon rationnelle les ressources du sous-sol par la mise en place d'une politique durable d'économie des matériaux ;- Implanter de façon pertinente des nouveaux sites de carrière ;- Protéger ces sites de carrière et favoriser leur exploitation.
Situation du projet	<p>Le site de la société ALBIOMA Le Gol n'est pas situé dans un espace carrière défini par le SDC d'après le zonage du plan.</p> <p>Le site d'ALBIOMA Le Gol est donc compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de La Réunion.</p>

Projet compatible avec le SDC de La Réunion

50 pas géométrique

Date d'approbation	
Champ d'application	Territoire de La Réunion
Description	<p>Les « 50 pas géométriques » ou « Pas du Roy » consistent en une bande de terrain du littoral préservée dès 1723 dans les concessions délivrées par la Compagnie des Indes. Leur délimitation par bornage fut prescrite en 1876 et réalisée entre 1876 et 1879 sur une largeur de 81,20 mètres au moins, à partir du rivage. Seules les côtes du grand Brûlé et la falaise entre Saint Denis et la Possession n'ont pas bénéficié de bornage. A partir de 1922, des aliénations ont été consenties et, en 1955 (décret n°55-885 du 30 juin 1955), le domaine concerné était intégré au domaine privé de l'état, permettant ainsi des aliénations en toute légalité. Le code du domaine de l'état, livre IV, titre IV, chapitre I, article L88 réserve tous droits aux tiers propriétaires des parcelles. La loi du 03 janvier 1986, dite « littoral », a transféré dans le domaine de l'État les terrains de la réserve domaniale (propriété de l'ONF) qui n'avaient pas été aliénés antérieurement ou affectés à des services publics.</p> <p>En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans la zone des « 50 pas géométriques » sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.</p> <p>Par ailleurs, la zone des « cinquante pas géométriques » du domaine public ou privé, n'a pas vocation, a priori, d'accueillir des ICPE, mais la loi littoral ne les interdit explicitement que dans les espaces remarquables du littoral relevant de l'article L.146-6 du code de l'Urbanisme.</p>
Situation du projet	Le projet n'est pas implanté sur une zone classée "50 pas géométrique"
Non concerné	

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Réunion

Date d'approbation	11/03/2014
Champ d'application	Territoire communal de Saint-Louis
Description	<p>Le PLU consiste en un projet d'aménagement global du territoire de la commune (ou des communes) en tenant compte d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et en respectant des politiques d'urbanisme, de transport et d'habitat définies préalablement par la commune ou l'intercommunalité.</p> <p>Le PLU d'un territoire contient un rapport de présentation, un PADD (projet d'aménagement et de développement durable), les orientations d'aménagement et de programmation, le zonage et les divers documents graphiques, le règlement et les annexes.</p> <p>En outre, le PLU est axé sur une cartographie de la totalité du territoire de la commune ou des communes dont il traite et divise son territoire en zones distinctes avec chacune ses propres règles d'urbanisme très précises permettant la construction ou non. Il existe ainsi des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles, des zones forestières, etc.</p> <p>Chaque PLU comporte une partie graphique composé d'une carte de la commune (ou du groupement de communes) indiquant la classification des territoires en différentes zones à l'aide, dans la plupart des cas, d'un code couleur. Les règles générales d'urbanisme relatives à chaque zone sont détaillé dans la partie écrite du PLU.</p> <p>Le projet est implanté sur une zone UE. Cette zone couvre l'ensemble des espaces destinés à accueillir des activités économiques à vocation de production, de transformation et de conditionnement, ainsi que les activités de recherche, de formation et d'enseignement qui valorisent le pôle économique.</p> <p>Seuls les articles en lien avec le projet sont détaillés dans la suite.</p>
Articles du PLU	Compatibilités avec le projet

Articles du PLU	Compatibilités avec le projet
<p>UE 2.2.2 Sont admises toutes les occupations et utilisations du sol suivantes : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les constructions, ouvrages et travaux liés aux différents réseaux, à la voirie, au stationnement, à la production et à la distribution d'énergie, notamment les énergies renouvelables, dès lors qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant.</p>	<p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la place de l'emprise ICPE actuelle du stockage de charbon : la création d'une zone aménagée pour le déchargement, le stockage et la manutention des pellets de bois ; - L'intégration d'une nouvelle parcelle dans le périmètre ICPE, à côté du hangar de stockage de la bagasse, pour le déchargement, le stockage et la manutention de la biomasse locale. <p>Les installations projetées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux silos de stockage des pellets d'une capacité volumique de 7 500 m3 chacun à l'emplacement actuel de l'aire de stockage extérieure de charbon ; - Deux doubles postes de déchargement des camions de livraison des pellets ; - Un bâtiment de stockage pour la biomasse locale d'une capacité de 1 000 m3 ; - Une aire de réception de la biomasse locale afin de contrôler les livraisons ; - L'ensemble des équipements annexes permettant la manutention, le convoyage et l'alimentation des chaudières existantes ; - L'ajout des moyens de lutte et de détection incendie. <p>Les parcelles sur lesquelles sont implantées les installations du projet sont déjà industrialisées.</p> <p>Les occupations et utilisations des sols où est implanté le projet sont compatibles avec l'article UE 2.2.2 du PLU. En effet les installations implantés sur ces sols vont permettent de produire de l'énergie (électricité) à partir de biomasse locale et de pellets de bois</p>
<p>UE 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies au public</p> <p>UE 3.2 : Accès</p> <p>L'accès pour les véhicules motorisés est le linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération, depuis la voie de desserte ouverte à la circulation générale.</p> <p>La localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public ou de tout autre mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.</p> <p>Toute construction doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p>	<p>L'accès principal au site n'est pas modifié.</p> <p>L'accès à la zone pellets sera révisé pour permettre le passage des camions de livraison des pellets. Une étude de faisabilité a été réalisée afin de prendre en compte le risque inondation de la zone (liée à la suppression des merlons). L'aménagement de cet accès n'engendrera pas d'impact sur la circulation actuelle, d'autant plus qu'il s'agit d'une voie très peu utilisée.</p> <p>Un accès sera également aménagé pour l'entrée des camions de livraison de la biomasse locale. Un poste de garde sera également mis en place.</p> <p>Le projet respecte donc les recommandations de cet article du PLU.</p>

Articles du PLU	Compatibilités avec le projet
<p>UE 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement</p> <p>UE 4.1 : Alimentation en eau potable et sécurité incendie "Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense contre l'incendie selon les dispositions en vigueur."</p>	<p>Une consommation d'eau potable est prévue pour les constructions modulaires en particulier pour les sanitaires et les vestiaires. Cependant aucun nouveau raccordement au réseau d'eau potable ne sera nécessaire.</p> <p>Des moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place. Les moyens de protections incendie seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le bâtiment de biomasse locale : ajout de 3 poteaux incendie ainsi que 25 têtes de sprinkleurs permettant de gérer un feu de surface sur le tas de biomasse ; - pour les systèmes de convoyages : mise en place de têtes de sprinkleurs - pour les silos de pellets : les silos de pellets posséderont un système d'inertage à l'azote pour lutter contre un départ de feu éventuel. <p>Les besoins en eau d'extinction ont été estimés (Cf. Partie 7 : Moyens d'intervention sur le site).</p> <p>Le projet respecte donc les recommandations de cet article du PLU en matière de sécurité incendie.</p>
<p>UE 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement</p> <p>UE 4.2 : Eaux usées "Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Toutefois, en l'absence ou l'insuffisance de ce réseau collectif d'assainissement, un assainissement individuel, conforme à la réglementation en vigueur, est autorisé. Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif d'assainissement, une fois celui-ci réalisé. En cas de réalisation d'un assainissement non collectif, la superficie des parcelles devra être suffisante pour permettre l'implantation d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur."</p>	<p>Sur le site ALG seul le réseau des eaux usées est relié à l'assainissement communal.</p> <p>Le projet n'engendrera pas de modification sur le réseau eaux usées existant. Le projet respecte donc les recommandations de cet article du PLU en matière de gestion des eaux usées.</p>

Articles du PLU	Compatibilités avec le projet
<p>UE 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement</p> <p>UE 4.3 : Eaux pluviales "Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, à permettre une percolation naturelle par une imperméabilisation limitée et doit être raccordé au réseau séparatif collectant les eaux pluviales, dès lors que ce réseau existe. Il est interdit de canaliser les eaux sur fond voisin. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain qui la supportera. Il est obligatoire d'adopter une gestion durable des eaux pluviales sur site comprenant, selon les besoins générés par le projet, tout ou partie des dispositifs, ouvrages ou aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépollution des eaux de ruissellement issues des stationnements (débourbeur / déshuileur, phytoremédiation, etc.) ; - valorisation des eaux pluviales (arrosage espace vert, etc.) ; - infiltration des eaux pluviales, selon capacités du sol et du sous-sol (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, percolation, etc.) ; - rétention de l'excédent pour écrêtage avant rejet vers l'exutoire (bassins d'orages, noues, etc.). 	<p>Les effluents générés par le projet sont uniquement liés à l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>L'augmentation de la surface imperméabilisée au niveau de la zone de stockage charbon engendrera une augmentation des effluents eaux pluviales sur le site. Ces effluents seront collectés et traités conformément à ce qu'il est prévu dans l'arrêté préfectoral actuel. Un bassin tampon de l'ordre de 500 m3 permettra de récupérer les eaux pluviales polluées avant d'être acheminées vers l'unité de traitement des eaux pluviales. Une fois traitées les eaux pluviales sont dirigées vers le milieu naturel. Les eaux pluviales non polluées seront envoyées vers des noues créées pour le projet.</p> <p>La zone de réception/stockage des biomasses locales est déjà imperméabilisée et reliée à la STEP, l'aménagement de cette zone ne générera donc pas d'effluent supplémentaire (eaux pluviales).</p> <p>Le projet respecte donc les recommandations de cet article du PLU en matière de gestion des eaux pluviales.</p>
<p>UE 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'ea, d'électricité et d'assainissement</p> <p>UE 4.4 : Réseaux divers "Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être conçus en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété, sauf en cas d'impossibilité technique relevée par le gestionnaire du réseau."</p>	<p>Sur le site ALG, le réseau électrique est enterré.</p> <p>Le projet ne sera pas de nature à modifier le réseau électrique enterré existant.</p>
<p>UE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>UE 6.2 : Règle générale : Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie, avec distance (D) comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade au point le plus proche de la voie, au moins égale à la moitié de hauteur (H) de la façade concernée, avec un minimum de 5 mètres. La hauteur (H) est mesurée du sol existant avant travaux jusqu'à l'égout du toit. Le long de la Route Nationale 1, le recul des constructions est de 25 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie et de ses bretelles d'accès.</p>	<p>Non applicable au projet car ce dernier concerne les installations de distribution d'énergie.</p> <p>En effet, les installations concernées par le projet sont citées dans les exceptions (UE 6.3). Cet article stipule que "des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées [...] pour les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères".</p>

Articles du PLU	Compatibilités avec le projet
<p>UE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>UE 7.2 : Règle générale pour les limites latérales Les constructions peuvent être implantées sur une seule limite latérale. En cas de retrait de la construction, la distance (D) comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade au point le plus proche de la limite latérale, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la façade concernée, avec un minimum de 4 mètres. La hauteur (H) est mesurée du sol existant après travaux jusqu'à l'égout du toit.</p> <p>UE7.3 : Règle générale pour les limites de fond de propriété Les constructions doivent être implantées en retrait des limites de fond de propriété avec une distance, comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade au point le plus proche de la limite, au moins égale à 4 mètres.</p>	<p>Non applicable au projet car ce dernier concerne les installations de distribution d'énergie.</p> <p>En effet, les installations concernées par le projet sont citées dans les exceptions (UE 7.4). Cet article stipule que "des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées [...] pour les constructions annexes et les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères".</p>
<p>UE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>UE 8.2 : Règle générale L'implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière est autorisée à condition que la distance séparant deux bâtiments soit au moins égale à 3 mètres.</p>	<p>Non applicable au projet car ce dernier concerne les installations de distribution d'énergie.</p> <p>En effet, les installations concernées par le projet sont citées dans les exceptions (UE 8.3). Cet article stipule que "des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées [...] pour les constructions annexes et les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères".</p>
<p>UE 9 - Emprise au sol des constructions</p> <p>UE 9.2 : Règle générale L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 70% de la superficie de l'unité foncière</p>	<p>Emprise au sol totale du site : 23 228,13 m² soit 36,14% de l'unité foncière.</p> <p>Le projet respecte donc l'emprise au sol prescrite dans ce PLU. (PLU: 70% de 64 261 m² soit un maximum de 44 982,70 m²)</p> <p>Cf. Annexe n°1 : emprise totale au sol du site</p>
<p>UE 10 - Hauteur maximale des constructions</p> <p>UE 10.2 : Règle générale La hauteur maximale des constructions est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère ; - 15 mètres au faîtage ; - 15 mètres (hauteur absolue) pour les toits terrasses végétalisés." 	<p>Non applicable au projet car ce dernier concerne les installations de distribution d'énergie.</p> <p>En effet, les installations concernées par le projet sont citées dans les exceptions (UE 10.3). Cet article stipule que "des hauteurs différentes sont admises dans les cas suivants : [...] pour la réalisation de constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dot les caractéristiques fonctionnelles ou architecturales l'imposent ainsi que les équipements liés à la production et à la distribution d'énergie, notamment les énergies renouvelables".</p>

Articles du PLU	Compatibilités avec le projet
<p>UE 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p> <p>UE 11.4 : "A l'exception de l'indication de la raison sociale des entreprises implantées, toute publicité ou affichage est interdit. L'indication de la raison sociale ne doit pas dépasser les limites des bâtiments."</p>	<p>Une étude paysagère a été réalisée pour le projet. Cette dernière montre que l'implantation des futurs silos et du bâtiment de stockage de biomasse ne présentera pas d'incohérence au regard du paysage actuel.</p> <p>Il n'y aura pas d'affichage lié au projet.</p>
<p>UE 12 - "Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement"</p> <p>UE 12.2 : Normes de stationnements ...</p> <p>Pour les constructions à destination d'activités artisanales ou industrielles : une surface affectée au stationnement au moins égale à 30% de la surface de plancher de l'établissement non compris l'espace de stockage.</p>	<p>Il n'y aura pas de places de stationnement supplémentaires créées (effectif non modifié). Le nombre de places restera inchangé avec la mise en place du projet.</p> <p>Notons qu'une aire de stationnement pour les camions va être créée dans le cadre du projet. Les camions ne resteront pas stationner, il s'agit seulement de places de livraison en attente.</p> <p>Le projet respecte donc la prescription UE12.2 du PLU.</p>
<p>UE 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations</p> <p>UE 13.1 : "Au minimum 15% de la superficie totale de l'unité foncière doit être traité en espace vert et perméable comprenant des plantations, afin d'améliorer le cadre de vie et d'optimiser la gestion des eaux pluviales."</p>	<p>Le projet de transition énergétique implique la suppression du merlon de terre et le stock à l'air libre, actuellement en place à l'entrée Nord du site ; ce qui a pour conséquence de modifier la superficie d'espaces verts et perméables.</p> <p>La situation future avec la mise en place du projet prévoit une surface d'espaces verts et perméables de 9 949 m², ce qui correspond à 15,48 % de la surface du site. De nouvelles zones d'espaces verts seront créées à proximité des silos de stockage et du bâtiment de biomasse locale. Les plantations existantes seront inchangées.</p> <p>Le projet respecte donc la prescription UE13.1 du PLU. (PLU: 15% de 64 261 m² soit un minimum de 9 639,15 m²).</p> <p>Cf. Annexe n°2 : emprise des zones d'espaces verts totale I du site</p>
<p>Projet compatible avec le PLU</p>	